

DEPARTEMENT DE L'YONNE

MAIRIE D'ARCY SUR CURE
89270



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

RF PREFECTURE D'AUXERRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/11/2022 089-218900157-20221021-DE_2022_082-DE

Mairie - Rue du Château 89270 ARCY SUR CURE
03.86.81.91.69 / maire.arcy-sur-cure@wanadoo.fr

Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : autres prescriptions.....	3
CHAPITRE II – Généralités sur l'assainissement	
Article 3 : Rôles des élus et des collectivités.....	3
Article 4 : responsabilité de la Commune d'ARCY SUR CURE.....	3
Article 5 : Périmètre d'application du présent règlement	3
Article 6 : définition d'un système d'assainissement collectif.....	3
Article 7 : définition des eaux usées domestiques.....	3
Article 8 : Définition d'un système d'assainissement non collectif (ou autonome)	3
CHAPITRE III – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	
Article 9 : Définition des zones d'assainissement.....	4
Article 10 : Effets du zonage.....	4
Article 11 : Information complémentaire.....	4
Article 12 : Pose de canalisations publiques en terrains privés.....	4
CHAPITRE IV – CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES COLLECTEES	
Article 13 : Déversements autorisés dans le réseau.....	4
Article 14 : Déversements interdits dans le réseau public de collecte des eaux usées.....	5
CHAPITRE V – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	
Article 15 : Obligation de raccordement.....	5
Article 16 : Conditions de réalisation de la partie publique d'un branchement	5
Article 17 : Prolongation du délai de raccordement.....	5
Article 18 : conséquences de non raccordement.....	6
Article 19 : installation privée pour le raccordement au domaine public.....	6
Article 20 : Convention de déversement.....	6
Article 21 : Participation pour raccordement.....	6
Article 22 : Surveillance, entretien et réparation du réseau public d'assainissement.....	6
CHAPITRE VI – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	
Article 23 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	7
Article 24 : Indépendance des réseaux d'eaux potables et d'eaux usées	7
Article 25 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	7
Article 26 : Pose de siphons.....	7
Article 27 : Toilettes.....	7
Article 28 : Colonnes de chutes d'eaux usées.....	7
Article 29 : Broyeurs d'évier.....	7
Article 30 : Contrôle.....	7
CHAPITRE VIII – REDEVANCE ASSAINISSEMENT	
Article 31 : Glossaire.....	8
Article 32 : Budget assainissement de la Commune d'ARCY SUR CURE	8
Article 33 : Décomposition de la redevance.....	8
Article 34 : Eau d'irrigation et d'arrosage.....	8
Article 35 : les rejets agricoles.....	9
Article 36 : les rejets non domestiques.....	9
Article 37 : Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution.....	9
CHAPITRE IX - FACTURATION	
Article 38 : Assujettissement.....	9
Article 39 : Souscription.....	9
Article 40 : Résiliation.....	9
Article 41 : Période de facturation.....	9
Article 42 : Paiement de la facture.....	10
Article 43 : Changement de situation.....	10
Article 44 : Destinataire de la facture	10
Article 45 : Défaut de paiement de la facture	10
Article 46 : Fuite d'eau après compteur	10
CHAPITRE X – MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT	
Article 47 : Infractions et poursuites.....	10
CHAPITRE XI – DISPOSITIONS D'APPLICATION	
Article 48 : Date d'application.....	11
Article 49 : modification du règlement.....	11
Article 50 : désignation du service assainissement	11
Article 51 : Juridiction compétente.....	11
Article 52 : Clauses d'exécution.....	11

Article 51 : Juridiction compétente..... Article 52 : Clauses d'exécution..... PREFECTURE D'AUXERRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/11/2022 089-218900157-20221021-DE_2022_082-DE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement collectif et l'exploitant de ce service, en précisant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II – GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT

Article 3 : Rôles des élus et des collectivités

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a confié aux élus et aux collectivités :

- L'assainissement de l'eau
- La gestion de l'eau en général

Article 4 : responsabilité de la Commune d'ARCY SUR CURE

La Commune d'ARCY SUR CURE est responsable de la construction, du contrôle et de l'entretien des réseaux d'eaux usées lorsqu'il s'agit d'un système d'assainissement collectif

Article 5 : Périmètre d'application du présent règlement

L'article 4 est applicable à l'ensemble de la commune d'ARCY SUR CURE

Article 6 : définition d'un système d'assainissement collectif

Est appelé système d'assainissement collectif tout système comprenant :

- Un réseau public de collecte et de transport des eaux usées
- L'unité d'épuration de ces eaux (station d'épuration)
- Des déversoirs d'orage
- Des postes de relèvement

Le réseau public de collecte peut être de deux types :

1. Réseau de collecte en système séparatif :

Ce système se compose de deux conduites parallèles :

- Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques et certaines eaux usées autres que domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration. Le raccordement des eaux usées est rendu obligatoire par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP).
- Un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter directement dans le milieu naturel. La gestion des eaux pluviales est à la charge de la commune.

2. Réseau de collecte en système unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées. Comme dans le système séparatif, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété

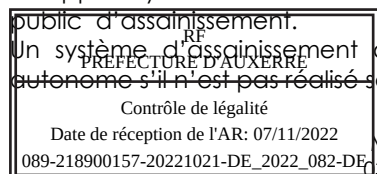
Article 7 : définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales provenant des WC et des toilettes).

Article 8 : Définition d'un système d'assainissement non collectif (ou autonome)

Est appelé système d'assainissement non collectif, tout système d'assainissement non raccordé au réseau public d'assainissement.

Un système d'assainissement dit « regroupé », pour un hameau ou un groupe d'habitations, sera autonome s'il n'est pas réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique.



Le service public de l'assainissement non collectif est géré par la Fédération des eaux de Puisaye Forterre et ne relève pas du présent règlement

CHAPITRE III – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Article 9 : Définition des zones d'assainissement

Un plan de zonage est établi. Il définit :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif

Article 10 : Effets du zonage

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones de la commune en matière d'assainissement, au vu de deux critères principaux / l'aptitude des sols à l'épuration des eaux usées et le coût de chaque option.

Il n'est donc pas un document de programmation des travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers et n'a pas d'effet sur l'exercice, par la commune de ses compétences.

Le zonage a plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants
- Les constructions situées en zone « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à posséder un équipement collectif à une échéance donnée
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles

Article 11 : Information complémentaire

Lorsqu'il n'y a pas de réseau ou que le plan de zonage ne prévoit pas un assainissement collectif, la mise en place d'un système d'assainissement autonome est nécessaire. Celui-ci doit être effectué par le propriétaire et contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Fédération des eaux de Puisaye Forterre.

Article 12 : Pose de canalisations publiques en terrains privés

La commune d'ARCY SUR CURE a le droit d'établir des canalisations en terrain privé. Cela concerne des terrains privés non bâtis, à l'exception des cours et des jardins attenants aux terrains d'habitation (Art L.152-1 du Code Rural). Une telle opération peut être mise en œuvre soit par l'accomplissement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit par l'institution de servitudes dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 4 août 1962 et du décret du 15 février 1964, ultérieurement codifiées aux articles L. 152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 du Code Rural, soit enfin, par l'intervention d'un accord amiable (écrit) avec le propriétaire concerné.

Exceptionnellement, dans le cas de certaines cours communes, et après accord de l'ensemble des copropriétaires concernés, le réseau public d'assainissement peut être prolongé sur le domaine privé. Chaque cas fera l'objet d'une étude individuelle, et l'accord ne sera définitif qu'après signature d'une convention de passage en servitude.

Des autorisations amiables de passage doivent être recherchées en priorité. Si aucun accord n'est trouvé, l'établissement d'une servitude donne droit à une indemnité qui couvre l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain entraîné par la réduction permanente du droit de propriété des terrains grevés (nouveau code rural Art. R152-13).

CHAPITRE IV – CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES COLLECTEES

Article 13 : Déversements autorisés dans le réseau

Seules les eaux usées domestiques sont acceptées dans le réseau public d'assainissement.

Les rejets non domestiques seront soumis à une autorisation de rejet qui pourra être refusée s'il y a incompatibilité avec le fonctionnement de la station d'épuration. En cas d'autorisation, dite Autorisation Spéciale de Déversement, celle-ci se fera au travers d'un arrêté d'autorisation délivré par la commune qui fixera les conditions de déversement dans le réseau. Dans certains cas l'Autorisation Spéciale de Déversement pourra être complétée par une Convention Spéciale de Déversement conclue entre le producteur d'eaux usées et la commune, qui définira leurs caractéristiques quantitative et qualitative et les conditions techniques, juridiques et financières du déversement.

Tout déversement d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées est formellement interdit.

RF PREFECTURE D'AUXERRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/11/2022 089-218900157-20221021-DE_2022_082-DE

Article 14 : Déversements interdits dans le réseau public de collecte des eaux usées

Il est interdit d'introduire dans le système de collecte des eaux usées :

- Tout contenu de fosses septiques, déchets solides tels que nourriture ou déchets même broyés, les graisses, hydrocarbures, huiles, solvants, pesticides, engrais, peintures, gravats et déchets de travaux (béton, ciment...).
- Tout déversement qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C.
- Tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8.5
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, soit d'un danger pour l'environnement, soit d'un changement de couleur du milieu récepteur
- Des déchets solides, y compris après broyage
- Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation
- Des eaux de vidange des bassins de natation, y compris les piscines à usage privatif.

La commune peut accorder une dérogation (article L1331-10 CSP) aux f et g de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. L'utilisateur doit adresser une demande de dérogation à la mairie, et attendre l'autorisation de rejet de la commune avant tout déversement dans le système de collecte. Les eaux de vidange de piscine ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du service : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, le traitement de désinfection doit être arrêté 2 ou 3 jours avant la vidange, et le débit de rejet ne devra pas excéder 10L/s.

En cas de déversement dans le réseau public d'eau pluviale, l'utilisateur devra faire sa demande auprès de la commune.

CHAPITRE V – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**Article 15 : Obligation de raccordement**

La règle générale de raccordement au réseau public d'assainissement est fixée par l'article L-1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP).

Le raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans pour les habitations bâties avant le réseau, et immédiatement pour les habitations se construisant après la mise en place du réseau.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le propriétaire peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. Le nombre de branchement est limité à un par immeuble et nature des eaux usées déversées (eaux usées, eaux pluviales).

Une même propriété comportant deux immeubles devra prévoir un raccordement spécifique à chacun des immeubles. Une dérogation peut être accordée, sur demande à la commune, et sera soumise à l'appréciation technique de la commune. La pose de canalisation en domaine public parallèlement à la façade est interdite.

Article 16 : Conditions de réalisation de la partie publique d'un branchement :

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire à la mairie d'ARCY SUR CURE.

La mairie présentera un devis au propriétaire, établi par l'entreprise désignée par la commune pour réaliser la partie publique du branchement.

Seule la signature du devis par le propriétaire vaut autorisation d'engagement des travaux.

Article 17 : Prolongation du délai de raccordement

Une prolongation du délai de raccordement peut être accordée aux propriétaires si un système d'assainissement non collectif existe et s'il est toujours conforme à la réglementation en vigueur. Il devra présenter un bon état de fonctionnement et d'entretien régulier. Cette installation autonome ne devra pas être âgée de plus de 10 ans (facture installateur à l'appui).

Dans ce cas, un délai de prolongation sera arrêté par le Maire d'ARCY SUR CURE et dans la limite de 10 ans.

Cet accord est conditionné à un rapport de contrôle établi par les services du SPANC et à la charge financière du propriétaire.

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/11/2022 089-218900157-20221021-DE_2022_082-DE
--

Article 18 : conséquences de non raccordement

Si les habitations ne sont pas raccordées dans les deux ans suivant la mise en place du réseau, les propriétaires sont astreints au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance d'assainissement qu'ils auraient payé si leurs immeubles étaient raccordés (article L1331-8 du CSP).

Article 19 : installation privée pour le raccordement au domaine public

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et est composé de la boîte de branchement et de la canalisation de raccordement à la canalisation publique de collecte.

L'installation privée commence à l'amont du raccordement à la boîte du branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé. Les installations privées sont exécutées aux frais du propriétaire, et ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public. La commune se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public, et de fermer le branchement tant que ces modifications ne sont pas effectuées par le propriétaire.

Les rejets en partie privée sont collectés de manière séparée (eaux usées, eaux pluviales) même si le réseau est unitaire (disposition non appliquée aux branchements en service avant l'entrée en vigueur du présent règlement).

La pose d'un clapet anti-retour est vivement conseillée.

Les travaux de raccordement en domaine privé (depuis la boîte de branchement aux installations privées), sont entièrement à la charge du propriétaire (art L1331-4 du CSP). Ils doivent être effectués postérieurement à la mise en place de la boîte de branchement en partie publique.

Article 20 : Contrat de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'un contrat établi entre le propriétaire et la commune. Ce contrat comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement et entraîne l'acceptation du présent règlement.

Il est établi en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service assainissement, l'autre remis au propriétaire.

Article 21 : Participation pour raccordement

Conformément à l'article L1331-2 du CSP, toute installation d'un branchement donne lieu au remboursement par le propriétaire du coût du branchement dans sa partie publique : il s'agit de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), exigible lors du raccordement. Son montant est arrêté par le Conseil Municipal selon les modalités suivantes :

- Si le branchement est effectué lors de la construction du réseau de collecte des eaux usées, le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), est forfaitaire et fixé par délibération du Conseil Municipal
- Si le branchement est réalisé sur un réseau existant, la commune émet une facture représentant le coût total des travaux diminué du montant du Fonds de Compensation de la TVA, avec un montant ne pouvant pas excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Article 22 : Surveillance, entretien et réparation du réseau public d'assainissement

La surveillance, l'entretien et la réparation du réseau de collecte des eaux usées, sous le domaine public, sont effectués par le service assainissement de la Commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dégradations sont dues à la négligence ou à la malveillance d'un usager, les interventions concernant l'entretien ou la réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

Le service assainissement de la Commune ou l'entreprise qu'elle aura désignée sont les seuls habilités à vérifier la conformité de l'installation (articles 26 à 33 du présent règlement) et mettre en service le branchement. Cette étape est suivie de l'établissement d'un « contrat de déversement » (art 22) si l'installation est conforme. Les frais de ce contrôle sont imputés au propriétaire en dehors du cas des branchements neufs.

Dans le cas de non-conformité, le propriétaire disposera d'un délai de 3 mois à compter de l'attestation du contrôle du service assainissement pour effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation. Ce délai sera porté à 6 mois dans le cadre d'une vente immobilière.

Si ces travaux ne sont pas effectués, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement payée par l'occupant de l'habitation (article L 1331-8 du CSP), qui pourra être majoré dans la limite de 100%.

RF
PREFECTURE D'AUXERRE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/11/2022
089-218900157-20221021-DE_2022_082-DE

CHAPITRE VI – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 23 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du CSP, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer aux propriétaires, après mise en demeure, et procéder aux travaux indispensables, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du CSP. Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors d'usage ou rendus inutiles pour quelque raison que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à d'autres utilisations.

Article 24 : Indépendance des réseaux d'eaux potables et d'eaux usées

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et d'eaux usées est interdit. Sont également interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potables, soit par aspiration provoquée par une dépression accidentelle, soit par refoulement occasionné par une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 25 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées du réseau public d'assainissement dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations inférieures et notamment leurs joints, sont établis de manière étanche.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à des canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installations, d'entretien et les réparations sont entièrement à la charge du propriétaire.

L'installation installée sera étanche par rapport à la présence éventuelle de source ou nappe dans le sol, ceci afin d'éviter l'infiltration d'eaux claires dans le réseau.

Article 26 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés à l'égout du réseau public d'assainissement doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Article 27 : Toilettés

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau d'un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chute de toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 millimètres.

Article 28 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eau, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation du réseau d'assainissement lorsque sont installées des dispositifs d'entrée d'air.

Article 29 : Broyeurs d'évier

L'évacuation par l'égout du réseau d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage est interdite.

Article 30 : Contrôle

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, la collectivité doit avoir accès aux installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.

Dans le cadre d'un branchement neuf, ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées
- Sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales
- Sur la partie publique du raccordement

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/11/2022 089-218900157-20221021-DE_2022_082-DE

La Commune effectue ce contrôle de réalisation au regard des prescriptions techniques avant la mise en service du raccordement et se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Dans le cas où des défauts sont constatés, l'usager devra y remédier à ses frais. Il devra également informer le service assainissement de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une nouvelle visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de non-conformité, la redevance assainissement sera considérée comme due, et la commune pourra mettre en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux de mise en conformité. Dans le cas d'un refus d'exécuter les travaux y compris après mise en demeure, la commune se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Dans le cadre d'un aménagement privé ou une transaction immobilière, le contrôle de conformité des installations privées et du branchement est facturé au demandeur au tarif arrêté annuellement par le Conseil Municipal.

En cas de conformité du branchement, une attestation de conformité est délivrée.

Dans le cas d'un branchement neuf, une convention de déversement sera établie, valant autorisation de rejet (art 21).

CHAPITRE VIII – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 31 : Glossaire

La redevance assainissement est la part payée par le consommateur pour le service public de l'assainissement. Elle est due dès la mise en service du réseau de collecte des eaux usées destiné à cette habitation.

Article 32 : Budget assainissement de la Commune d'ARCY SUR CURE

Le Service assainissement est un service public à caractère industriel et commercial (art 35-4 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 soumis à l'instruction comptable M49, ce qui implique pour la commune un budget autonome :

Son équilibre budgétaire : obligation d'équilibrer les dépenses et les recettes

Les seules recettes du service sont constituées par les redevances d'assainissement

Article 33 : Décomposition de la redevance

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2224-19-1 à R.2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La redevance assainissement comprend (article R.2224-19.2 du CGCT) :

- Une part fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes d'assainissement (entretien et contrôle des conduites, entretien de la station, remboursement des emprunts, etc.). Cette part est appelée abonnement.
- Une part variable déterminée en fonction du volume d'eau potable consommée, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées dans le réseau de collecte du service assainissement collectif.

Dans le cas où l'usager n'utilise pas l'adduction d'eau potable collective, la part liée à la consommation est calculée comme suit :

- Si l'abonné dispose de moyens de mesure, posés et entretenus à ses frais, qui permettent de connaître le volume prévus de ses rejets dans le réseau : la redevance peut alors être assise sur ce volume, suite à la transmission par l'abonné de ses relevés ;
- Dans les autres cas (absence de comptage, non communication des relevés, etc.), la collectivité estime le volume des rejets sur la base de 45m3/habitant/an pour des besoins domestiques (article R2333-122 du CGCT), cette quantité étant adaptée à la durée d'occupation de l'habitation. Pour des utilisations non domestiques (pour l'industrie notamment, le volume sera estimé au cas par cas.

Article 34 : Eau d'irrigation et d'arrosage

D'après l'article R.2333-123 du CGCT, les eaux utilisées ne générant pas le rejet d'eaux dans le réseau public d'assainissement n'entrent pas dans le calcul de la redevance, à condition de provenir d'un branchement spécifique équipé d'un compteur posé et entretenu aux frais de l'usager.

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/11/2022 089-218900157-20221021-DE_2022_082-DE
--

Article 35 : les rejets agricoles

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole, toute consommation d'eau à usage professionnel ne faisant pas l'objet d'un rejet dans le réseau d'assainissement (eau de boisson des animaux, arrosage, etc.) doit être déterminée à l'aide d'un compteur spécifique. Dans le cas contraire, la redevance sera entièrement due.

Cependant, les exploitations agricoles, notamment les élevages, doivent se munir d'une unité de traitement autonome.

Article 36 : les rejets non domestiques

Après autorisation par la commune (voir article 15 du présent règlement), les rejets non domestiques sont soumis à une redevance spécifique.

Deux procédures permettent de calculer :

- Soit par l'évaluation spécifique sur la base de critères arrêtés par la commune, notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, et s'il y a lieu le volume prélevé
- Soit selon la même approche que pour la redevance assainissement domestique, la commune pouvant appliquer des coefficients au montant de la part variable pour tenir compte du degré de pollution, de la nature du déversement et de son impact sur le service d'assainissement.

Article 37 : Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

Tout rejet d'eaux dans le réseau de collecte d'eaux usées doit être déclaré à la commune.

Les propriétaires de logements prélevant de l'eau depuis une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable (source, puits...) doivent donc déclarer le volume d'eau déversé dans le réseau de collecte des eaux usées. Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de déclarations, avec une évaluation réalisée par la commune et majorée de 10% par rapport à l'exercice précédent, dans les cas énumérés ci-dessous :

- Dispositif de comptage hors service
- Absence de transmission des relevés
- En l'absence de relevés, une estimation sur le lieu de prélèvement est réalisée par la commune.

CHAPITRE IX - FACTURATION**Article 38 : Assujettissement**

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conforme par la commune.

Article 39 : Souscription

Le nouvel usager doit faire la demande d'abonnement auprès de la mairie. Suite à cette demande, la mairie fait parvenir à l'utilisateur une attestation de prise en compte de sa demande, et contrat de déversement est envoyée pour signature. Elle invite l'utilisateur à aller consulter le présent règlement de service du service d'assainissement collectif sur le site www.arcy-sur-cure.fr

Le règlement de la première facture vaut acceptation du contrat de déversement et du règlement de service de l'assainissement collectif.

Le contrat est souscrit pour une période indéterminée.

Article 40 : Résiliation

L'utilisateur peut résilier son abonnement à tout moment, sur demande à la commune. La facture d'arrêt de compte sera calculée sur la base du relevé d'index d'eau potable. En l'absence de ce relevé, l'arrêt de la facturation sera effectif à la date de fin de facturation, sauf transmission de l'index du jour de la demande, par l'utilisateur, au service d'eau potable.

Article 41 : Période de facturation

La période de facturation de la redevance assainissement est la même que la période de facturation de l'eau potable.

Ajouter le principe de facturation bisannuelle : 1^e période pour l'abonnement, 2^e période pour la consommation

PRÉFECTURE D'AUXERRE Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/11/2022 089-218900157-20221021-DE_2022_082-DE
--

Période facturée pour la part fixe (abonnement) :

L'abonnement est calculé pour la période entière, soit 12 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N, dès lors que l'usager est présent au 1^{er} janvier de l'année N.

Période facturée pour la part variable (consommation)

La période facturée est complète dans le cas du paiement de la redevance assainissement par le propriétaire des habitations concernées.

Pour le locataire, la période facturée de cette part variable est fonction de la période d'occupation du logement. Les consommations lors des périodes de non occupation par des tiers seront prises en charge par le propriétaire.

Article 42 : Paiement de la facture

Le règlement s'effectue auprès des services du Trésor Public situé Place Jean Jaurès, 89270 VERMENTON. Les paiements à l'ordre de la commune d'ARCY SUR CURE ne pourront être acceptés.

Article 43 : Changement de situation

Tout changement de situation en cours d'année n'entraînera pas de proratisation de l'abonnement. Tout changement de situation doit être signalé à la mairie, et pour faciliter les démarches les nouvelles coordonnées doivent être transmises avant l'envoi des factures.

Article 44 : Destinataire de la facture

La facture est destinée au titulaire de l'abonnement à l'eau potable, ou à défaut au propriétaire.

Article 45 : Défaut de paiement de la facture

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25% (article R2333-130 du CGCT).

Article 46 : Fuite d'eau après compteur

- 1- Sont exonérés de redevance assainissement les branchements spécifiques en eau potable excluant tout rejet d'eaux usées conformément à l'article 41 du présent règlement
- 2- Peuvent bénéficier d'une réduction de la redevance assainissement, les usagers en mesure de justifier une consommation anormale et que celle-ci résulte d'une fuite accidentelle après compteur dans leurs installations privées. Sont donc exclues du dispositif les fuites dues à des appareils ménagers ou à des équipements sanitaires ou de chauffage.
- 3- Est considérée comme consommation anormale, tout volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excédent le double du volume moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes, ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables
Dans ce cas, une demande écrite devra être formulée obligatoirement auprès de la mairie. Le courrier devra être accompagné de la facture de réparation de la fuite précisant la date de réparation et la localisation de la fuite.
- 4- Ces conditions formelles remplies, le calcul de la part variable de la redevance sera revue en application de l'alinéa du III bis de l'article 2224-12-4 du CGCT à savoir le double de la consommation moyenne. Ainsi les volumes d'eau imputables à une fuite après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.
L'ensemble des taxes (AESN, modernisation...) restera facturé systématiquement sur la base du volume d'eau incluant la fuite.
La prise en compte d'une fuite après compteur portera au maximum sur deux facturations, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'usager. En aucun cas l'écêtement ne portera sur une période supérieure à 18 mois.

CHAPITRE X – MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 47 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le Maire d'ARCY SUR CURE.

SUR CURE. PREFECTURE D'AUXERRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/11/2022 089-218900157-20221021-DE_2022_082-DE

Mairie - Rue du Château 89270 ARCY SUR CURE
 03.86.81.91.69 / maire.arcy-sur-cure@wanadoo.fr

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS D'APPLICATION**Article 48 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 et après approbation par l'autorité Préfectorale.

Tout règlement antérieur est abrogé de fait.

Article 49 : modification du règlement

Des modifications peuvent être apportées au présent règlement par le conseil municipal, et adoptées selon la même procédure que celle suivie initialement.

Article 50 : désignation du service assainissement

Pour l'exécution du présent règlement, le service est assuré par la mairie d'ARCY SUR CURE.

Article 51 : Juridiction compétente

Le service assainissement étant un service assuré en régie, les litiges qui surviendraient entre les usagers et de service relèvent de la juridiction administrative.

Article 52 : Clauses d'exécution

Le présent règlement ne dispense en aucune circonstance du respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.

Délibéré et voté en conseil municipal sans sa séance du 8 décembre 2016.

RF PREFECTURE D'AUXERRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/11/2022 089-218900157-20221021-DE_2022_082-DE